



**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT COMPLEMENTAIRE A
LA ZONE BLEUE
STATIONNEMENT HORS CASES INTERDIT
GRAND PLACE
PLACE QUEUX ST HILAIRE**

Nous, Maire de la Ville de **CASSEL**;
Vu les articles R417-10, R417-11, R417-3, R417-5, R417-8 et R417-12 du Code de la Route.
Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 du C.G.C.T
Vu les problèmes de stationnement rencontrés sur la Grand' Place et La Place Queux St Hilaire,
Vu la réouverture du musée des Flandres sis Grand' Place,
Vu le caractère historique et touristique de la commune,
Considérant que la signalisation actuelle ainsi que la mise en fonction prochaine de la zone bleue sur la grand' Place et la Place Queux St Hilaire ne permettent pas de régler certain stationnement irrégulier,

- ARRETONS -

Article 1er : Le stationnement sera interdit, en dehors des cases de stationnement ainsi que sur tout emplacement non marqué au sol notamment,

- Au devant de l'office du tourisme (n° 18 et 20 Grand' Place)
- Au devant des emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Sur la place dit de « la fontaine ».
- Au devant de l'entrée du n°11 Grand' Place actuellement agence bancaire « Crédit Mutuel du Nord ».
- Au devant, le long ainsi qu'au droit (contour de l'espace vert) du n°47 Grand' Place
- Au devant du n°40 Grand' Place.
- Au devant des escaliers donnant accès à la terrasse surplombant la place (à droite de la place de la fontaine).
- Au devant de l'accès de la rampe alpine.
- Au devant du n°05 Grand' Place.
- Sur toutes zones non marquées au sol empiétant sur les voies de circulation.

Article 2 : les véhicules supérieurs à 20 m² tel que bus de voyage ne sont pas autorisés à stationner Grand' Place. La signalisation concernant l'obligation de se stationner sur une autre aire de stationnement pour ce type de véhicule sera mise en place avec des panneaux de direction.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place dans la mesure du possible afin de signaler les emplacements interdits.

Article 5 : Les véhicules de gendarmerie, des sapeurs pompiers, ou des services techniques en intervention ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, pour :

Stationnement gênant de véhicule sur une voie publique désignée par arrêté, C/2, prévue et réprimée par le Code de la Route - article R 417-10/ II, 10°

Stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou a son dégagement. C/2, prévue et réprimée par le Code de la Route – article R417-10, II, 5°

Stationnement gênant dans une zone touristique – véhicule de plus de 20m² de surface ; C/4 prévue et réprimée par le Code de la Route – article R 417-11/ I, 2°.

Article 7 : Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSEL, le 20 Août 2010

Le Maire Adjoint


Eric HAEUW



Article 8 : Toutes contraventions seront constatées par des procès verbaux avec ou sans recours à des mesures sono-métriques et seront poursuivis conformément à la Loi et règlement en vigueur.
Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ere, 3eme ou 5eme classe.

Article 9 : Ampliation est transmise à
Monsieur l' Adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de CASSEL.
Monsieur l'Agent de Surveillance de Voie Publique de Cassel.

Fait à CASSEL, le 20 Août 2010

Le Maire Adjoint ,


Eric HAEUW

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à partir de sa publication.